



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 JUIN 2022

Affichage du 27 juin 2022

\*\*\*\*\*

Convocation du Conseil municipal pour le jeudi 23 juin 2022 à 20 heures 30 minutes, adressée à chaque conseiller le 17 juin 2022.

### Ordre du jour

- 01 – Subvention CCAS 2022
- 02 – Personnel communal – création de postes
- 03 – Tarifs musique et danse
- 04 – Règlements musique et danse
- 05 – Convention périscolaire avec Pringy
- 06 – Convention frais de scolarité avec Saint-Fargeau-Ponthierry
- 07 – Tarifs des activités périscolaires
- 08 – Règlement des services périscolaires et extrascolaires
- 09 – Règlement des locations de salles
- 10 – Bâtiment communal – Baux professionnels et détermination des montants des loyers
- 11 – Reprise des concessions en état d'abandon
- 12 – Cession de parcelles de terrain rue Posina
- 13 – Convention sport passion 2022 (CAMVS)
- 14 – Contrat de mutualisation DMSI (CAMVS)
- 15 – SDESM – Adhésion de communes
- 16 – Convention PNR – énergie partagée
- 17 – Fonds de Solidarité Logement

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil en Mairie de Boissise-le-Roi sous la présidence de Mme CHAGNAT, Maire.

Étaient présents : Mme CHAGNAT, Mme DEBBABI, M. SEIGNANT, Mme THOMAS, M. BARREAU, Mme BONNET, M. CERVO, M. BEAUFUMÉ, M. BONGARS, M. FERNANDES, M. BÉLIEN, M. OUDOIRE, Mme PHILIPPE, Mme GLAVIER, M. BULICH, M. SANTOS, Mme POULAIN DUFOUR, M. MONIN, Mme MEDEIROS, Mme PETOUX-VERGELIN, Mme ROUSTEAU, Mme NABAIS-TOME, Mme ROISNEAUX, M. BRIAND, Mme DAL PRA.

Étaient excusés : Mme DELORME (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme RUELLE (pouvoir à Mme DEBBABI).

Secrétaire de séance : Mme NABAIS-TOMÉ

Le procès-verbal du Conseil municipal du 24 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

**Décision municipale n° 2022-03** : Demande de subvention au Département de Seine et Marne dans le cadre de l'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéoprotection 2022 pour un montant de dépenses estimé de 6 209,17 € HT.

**Décision municipale n° 2022-04** : Demande de subvention à la Région Ile de France dans le cadre de la réduction de l'impact de la pollution lumineuse et recréation de la trame noire pour un montant de dépenses estimé de 47 071 € HT.

\*\*\*\*\*

## **1 – SUBVENTION CCAS 2022**

Monsieur CERVO rappelle que par délibération en date du 24 mars 2022, le Conseil municipal a voté le budget 2022. Dans ce budget sont intégrées les subventions aux associations ainsi qu'au CCAS. Il a été attribué au CCAS une participation de 25 000 €. Toutefois, à compter de 2021, les subventions supérieures à 23 000 € doivent faire l'objet d'une délibération individualisée. Par conséquent, afin de permettre le versement de la somme au CCAS, il est demandé au Conseil municipal de prendre une délibération spécifique pour la subvention du CCAS pour 2022.

Monsieur BRIAND demande quelles sont les grandes lignes de dépenses du CCAS qui amènent à cette somme de 25000 €.

Madame THOMAS indique qu'il s'agit des colis de Noël, du repas du 11 novembre, des bons de chauffage et des aides exceptionnelles.

Monsieur BRIAND précise être contre cette délibération, le montant étant passé de 30000 à 25000 euros en 2021 et afin d'être en cohérence avec leur vote contre lors du conseil de mars.

Madame CHAGNAT indique qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter le montant attribué car il n'y avait pas de nécessité.

(Arrivée de M. BEAUFUME 20h40)

**VU** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612, L. 2312-1 et L. 2312-2,

**VU** la délibération n° 22.02.03 du 24 mars 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 votes contre de M. BRIAND et Mme DALPRA)**

**DÉCIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € pour le CCAS au titre de l'année 2022, conformément au montant inscrit au budget de la même année.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

## **2 – PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE POSTES**

Madame PHILIPPE indique que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser les postes d'agents actuellement contractuels au sein des écoles, afin d'assurer les missions suivantes : accueil périscolaire, animation, restauration scolaire, entretien des locaux...

Il est proposé la création de 3 emplois d'adjoints d'animation à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour l'accueil des enfants à l'accueil de loisirs, sur les temps périscolaires et pour assurer l'entretien des locaux.

**VU** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

**VU** le budget,

**VU** le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** de la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de trois postes d'adjoints d'animation à temps complet.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

**DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **3 – TARIFS MUSIQUE ET DANSE**

Madame POULAIN DUFOUR indique qu'une réévaluation des tarifs de musique et danse a été étudiée lundi 20 juin par la Commission Animation Ville, Sport, Jeunesse.

La Commission propose une hausse des tarifs de 5% pour les élèves de la commune et de la CAMVS et de 10% pour les élèves extérieurs. Ces tarifs seront désormais payables au trimestre et non plus au mois comme les années passées.

#### **TARIFS TRIMESTRIELS DES COURS DE DANSE ANNÉE 2022/2023**

Eveil 1h

Initiation 1h

Danse Jazz - Cycle 1 & 2 1h / 1h30

Danse Jazz Adultes 1h30

Perfectionnement C2 1h15

RCS 1h

	BOISSISE-LE-ROI ET CAMVS	HORS CAMVS
	Durée du cours : 1h	
1 enfant	55 €	69 €
2 enfants	97 €	135 €
3 enfants	124 €	206 €
2 enfants dont 1 fait du jazz	125 €	160 €
+ de 25 ans	66 €	83 €

	BOISSISE-LE-ROI ET CAMVS	HORS CAMVS
	Durée du cours : 1h30	
1 enfant	82 €	97 €
2 enfants	142 €	189 €
3 enfants	180 €	285 €
+ de 25 ans	98 €	117 €

	BOISSISE-LE-ROI ET CAMVS	HORS CAMVS
	Durée du cours : 1h15	
1 enfant	68 €	83 €
2 enfants	120 €	163 €

## TARIFS TRIMESTRIELS DES COURS DE MUSIQUE ANNÉE 2022/2023

### BOISSISE-LE-ROI ET CAMVS

	FORMATION MUSICALE : 1H INSTRUMENT		
	30mn	45mn	1h
1 enfant	183 €	211 €	236 €
2 <sup>ème</sup> enfant	139 €	158 €	180 €
3 <sup>ème</sup> enfant	91 €	104 €	120 €
+ 25 ans	189 €	214 €	243 €

	INSTRUMENT SEUL		
	30mn	45mn	1h
1 enfant	154 €	180 €	205 €
2 <sup>ème</sup> enfant	113 €	135 €	158 €
3 <sup>ème</sup> enfant	76 €	91 €	107 €
+ 25 ans	154 €	183 €	211 €

	EVEIL MUSICAL FORMATION MUSICALE	
	1h	
1 enfant	76 €	
2 <sup>ème</sup> enfant	57 €	
3 <sup>ème</sup> enfant	38 €	
+ 25 ans	79 €	

### HORS CAMVS

	FORMATION MUSICALE : 1H INSTRUMENT		
	30mn	45mn	1h
1 enfant	310 €	343 €	370 €
2 <sup>ème</sup> enfant	234 €	257 €	281 €
3 <sup>ème</sup> enfant	155 €	172 €	185 €
+ 25 ans	317 €	350 €	376 €

	INSTRUMENT SEUL		
	30mn	45mn	1h
1 enfant	248 €	274 €	300 €
2 <sup>ème</sup> enfant	185 €	208 €	231 €
3 <sup>ème</sup> enfant	125 €	139 €	152 €
+ 25 ans	254 €	307 €	307 €

	EVEIL MUSICAL FORMATION MUSICALE	
	1h	
1 enfant	83 €	
2 <sup>ème</sup> enfant	63 €	
3 <sup>ème</sup> enfant	43 €	
+ 25 ans	86 €	

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la proposition de la commission des Animation Ville, Sport, Jeunesse du 20 juin 2022,  
**VU** les tarifs ci-dessus,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs de la musique et de la danse comme indiqué dans les tableaux joints à la présente délibération.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

#### **4 – REGLEMENTS MUSIQUE ET DANSE**

Madame POULAIN DUFOUR indique que la commission Animation de la Ville, Sport, Jeunesse s'est réunie le 20 juin afin d'étudier les modifications à apporter aux règlements des écoles municipales de musique et de danse.

Ces modifications concernent l'âge d'application du tarif adulte (25 ans), ainsi que les annulations et remboursement en cours d'année.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la proposition de la commission des Animation Ville, Sport, Jeunesse du 20 juin 2022,  
**VU** les règlements annexés,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** les nouveaux règlements de la musique et de la danse applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

## **5 – CONVENTION PÉRISCOLAIRE AVEC PRINGY**

Madame BONNET rappelle la délibération n° 9 du 8 juillet 2021 par laquelle les communes de Boissise-le-Roi et de Pringy avaient souhaité mettre en place un accueil réciproque des enfants de 3 à 11 ans dans leurs accueils de loisirs, à des périodes définies.  
Compte tenu de la volonté des communes de renouveler ce dispositif, une convention de réciprocité de l'accès pour les habitants des deux communes du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 a été établie et est présentée aux membres du Conseil municipal.

Cette convention précise les engagements de chaque commune, le mode de facturation et les règles de fonctionnement.

Ainsi les enfants d'âge élémentaire (6 à 11 ans), qui ne souhaitent pas s'inscrire à Sport Passion, pourront être accueillis à l'accueil de loisirs de Pringy durant le mois de juillet 2022.

L'accueil de Pringy étant fermé la 2<sup>ème</sup> semaine des petites vacances scolaires (Toussaint, Hiver et Printemps), les enfants de 3 à 11 ans pourront être accueillis à Boissise-le-Roi.

La convention précise le mode de facturation, à savoir que chaque commune applique ses tarifs.

De même les communes s'engagent à fournir un ou plusieurs animateurs selon les inscriptions reçues.

Madame BONNET précise que, pour la première année, la commune a accueilli 6 enfants de Pringy et à l'inverse 4 enfants de Boissise sont allés à Pringy.

Pour cet été les effectifs sont plus élevés. Le bilan est positif.

**VU** la convention proposée concernant la réciprocité de l'accès pour les habitants de Pringy et de Boissise-le-Roi pour l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 11 ans du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,  
**VU** la proposition de la commission des affaires scolaires du 31 mai 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** les termes de la convention,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec la commune de Pringy.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **6 – CONVENTION FRAIS DE SCOLARITÉ AVEC SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY**

Madame BONNET indique qu'un enfant domicilié à Boissise-le-Roi a été scolarisé pour l'année scolaire 2021/2022 en classe ULIS à Saint-Fargeau-Ponthierry.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention de participation aux frais de scolarité pour cet enfant d'un montant de 740 € en contrepartie des frais engagés pour l'année scolaire.

**VU** la convention de participation présentée,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation pour un montant de 740 € avec la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry, pour un enfant en classe ULIS pour l'année scolaire 2021/2022.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 7 – TARIFS DES ACTIVITES PÉRISCOLAIRES

Madame BONNET indique qu'une commission des affaires scolaires s'est tenue le 31 mai 2022, au cours de laquelle a été proposée la revalorisation des tarifs des activités périscolaires. Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver les tarifs ainsi modifiés.

Madame BONNET précise que les augmentations se font sur les tarifs avec repas du fait de la hausse des prix du prestataire depuis janvier. Il n'est pas possible d'aller contre ces hausses sinon le prestataire dénoncera le marché.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la proposition de la commission des affaires scolaires du 31 mai 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs des activités périscolaires :

### Tarifs de restauration scolaire :

QF	Tarifs/repas
A	3,30 €
B	3,90 €
C	4,55 €
D	4,85 €
E	4,95 €
F	5,05 €
Ext	8,00 €

### Tarifs périscolaire élémentaire : sans changement

QF	Forfait mensuel matin	Forfait mensuel post-étude	Forfait mensuel étude	A la carte
A	16,60€	9,80€	15,60€	2,20€
B	17,40€	10,20€	16,65€	2,55€
C	19,40€	11,40€	20,10€	2,75€
D	21,10€	12,50€	23,40€	3,30€
E	22,60€	13,25€	25,00€	3,90€
F	24,00€	14,10€	27,10€	4,45€

### Tarifs périscolaire maternelle : sans changement

QF	Forfait matin	Forfait soir
A	16,60€	25,40€
B	17,40€	26,80€
C	19,40€	31,45€
D	21,10€	35,20€
E	22,60€	38,20€
F	24,00€	41,20€

### Tarifs des mercredis à la carte

QF	Matin ou après-midi sans repas	Matin ou après-midi avec repas	Journée
A	7,60 €	10,90 €	18,60 €
B	7,60 €	11,40 €	19,10 €
C	7,60 €	11,95 €	19,65 €
D	7,65 €	12,40 €	20,20 €
E	7,85 €	12,70 €	20,75 €
F	8,05 €	13,05 €	21,25 €
Ext	13,25 €	18,35 €	31,85 €

### Tarifs hebdomadaires accueils de loisirs petites vacances scolaires : Semaine de 5 jours

QF	Prix par enfant
A	76,00 €
B	88,25 €
C	97,40 €
D	103,00 €
E	108,10 €
F	113,20 €
Ext	160,00€

### Semaine de 4 jours

QF	Prix par enfant
A	60,80 €
B	70,60 €
C	77,95 €
D	82,40 €
E	86,50 €
F	90,60 €
Ext	128,00 €

### Semaine de 3 jours

QF	Prix par enfant
A	45,60 €
B	53,00 €
C	58,45 €
D	61,80 €
E	64,90 €
F	67,95 €
Ext	96,00 €

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.



## **8 – REGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Madame BONNET indique qu'une commission des affaires scolaires s'est tenue le 31 mai 2022, au cours de laquelle ont été proposées certaines modifications du règlement des services périscolaires et extrascolaires.

Celles-ci concernent les absences (instauration d'une carence de 3 jours), la modification de l'horaire de l'accueil du matin décalé à 7h15 car il n'y a pas d'enfant avant 7h15 à l'accueil, et certains articles complémentaires relatifs au service extrascolaire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver le nouveau règlement des services périscolaires et extrascolaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la proposition de la commission des affaires scolaires du 31 mai 2022,  
VU le règlement présenté,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le nouveau règlement des services périscolaires et extrascolaires applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

## **9 – REGLEMENT DES LOCATIONS DE SALLES**

Madame GLAVIER précise au Conseil municipal que, compte tenu de la possibilité pour les familles de bénéficier de la salle Da Rocha lors d'un enterrement afin de réunir les personnes présentes, et ce, à titre gratuit, il est nécessaire d'intégrer ce point au règlement de cette salle.

Il est précisé que ce prêt ne peut avoir lieu qu'en journée selon un cadre horaire défini à l'avance entre la famille et la Mairie selon l'heure de la cérémonie et que, comme pour toute location, il faudra fournir une attestation d'assurance couvrant la date de mise à disposition.

Madame CHAGNAT indique que ces prêts se pratiquent depuis longtemps mais n'ont jamais été actés dans le règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment en son article L. 2121-29,  
VU la convention présentée,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** la modification du règlement de la salle Da Rocha intégrant la possibilité de prêt à titre gracieux en journée dans le cadre d'un enterrement, sur présentation d'une attestation d'assurance.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

## **10 – BÂTIMENT COMMUNAL – BAUX PROFESSIONNELS ET DÉTERMINATION DES MONTANTS DES LOYERS**

Madame CHAGNAT explique au Conseil municipal avoir reçu des demandes de recherche de locaux professionnels par 2 orthophonistes et rappelle l'installation de 2 infirmières dans une partie inoccupée de la salle de la Sellerie depuis 1 an.

Afin de créer un pôle paramédical pour ces professionnels il a été envisagé d'aménager la salle de la Sellerie à Orgenoy dans le but de créer plusieurs cabinets, les infirmières rejoignant cette partie des locaux car de l'autre côté il leur manque une salle d'attente.

Après avoir rencontré les orthophonistes et les infirmières afin d'identifier leurs besoins, les travaux d'aménagement ont été réalisés et sont terminés.

Elle précise que les orthophonistes et les infirmières libérales, souhaitent exercer leurs professions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le local, d'une superficie totale de 137 m<sup>2</sup>, est composé au rez-de-chaussée de trois pièces indépendantes, ainsi que de pièces mutualisées, comprenant un couloir d'accueil, des sanitaires et une kitchenette d'une superficie de 36,65 m<sup>2</sup>, d'un local indépendant avec sanitaires de 30m<sup>2</sup> et d'un étage de 18m<sup>2</sup>.

Le cabinet infirmier sera situé dans le premier local de 17,10m<sup>2</sup>, et chaque orthophoniste occupera un des bureaux de 17,25 et 17,33 m<sup>2</sup>.

S'agissant des 2 autres espaces (l'un à l'étage et l'autre laissé libre par les infirmières) ceux-ci seront aussi mis à disposition dont l'un pour une esthéticienne (à l'étage), l'autre pour une société (ancien local des infirmières).

Madame CHAGNAT propose donc de conclure des baux avec ces professionnels, pour une durée de 6 ans, à compter du 1er juillet 2022.

Il convient donc de fixer le montant des loyers et d'autoriser la signature des baux à intervenir avec chacun des futurs occupants de l'Espace de la Sellerie, selon le projet joint.

Les loyers mensuels sont fixés comme suit :

- Cabinet infirmier : 339 € charges comprises
- Les cabinets d'orthophonie : 341 et 342 € charges comprises
- Local indépendant (société) : 429 € charges comprises
- Etage (esthéticienne) : 353 € charges comprises

**ENTENDU** le rapport de Madame CHAGNAT,  
**VU** les baux présentés,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** les termes des baux présentés,

**DÉCIDE** de conclure deux baux avec 2 orthophonistes, pour l'occupation de 2 cabinets au sein de la Sellerie, pour un loyer mensuel de 342 et 341 € charges comprises, par local.

**DÉCIDE** de conclure un bail avec 1 infirmière libérale, pour l'occupation d'un cabinet au sein de la Sellerie, pour un loyer mensuel de 339 € charges comprises.

**DÉCIDE** de conclure un bail avec 1 esthéticienne, pour l'occupation du local à l'étage de la Sellerie, pour un loyer mensuel de 353 € charges comprises.

**DÉCIDE** de conclure un bail avec une société, pour l'occupation du local indépendant au sein de la Sellerie, pour un loyer mensuel de 429 € charges comprises.

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer les baux tels que proposés.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **11 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON**

Monsieur SEIGNANT informe que la commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste. Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés., une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23. La procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans notre cimetière le 24 novembre 2017 (date du premier constat d'abandon) et vise 86 concessions. L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise. La reprise se fera sur plusieurs années par arrêté municipal.

Monsieur SEIGNANT précise qu'avec 10 reprises par an, en ajoutant les concessions encore disponibles, la commune a environ 10 ans de concessions devant elle.

Il rappelle que les concessions perpétuelles n'existent plus et dans le cadre des reprises celles qui avaient été accordées sous ce terme n'ont plus valeur de perpétuelles du moment qu'elles ne sont plus en bon état. Elles peuvent donc faire l'objet de reprises.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

**CONSIDÉRANT** que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle,

**CONSIDÉRANT** que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la commune.

**AUTORISE** le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

**DIT** que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

**CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **12 – CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN RUE POSINA**

Monsieur SEIGNANT rappelle les termes de la délibération 22.01.14 du 17 février 2022.

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées YB 409-454 (lot 13), YB 410-455 (lot 14), YB 395-411-456 (lot 15), YB 395-457 (lot 16), YB 392-397-458 (lot 17) situées 1,3,5,7 et 9 rue Posina à Boissise-le-Roi (Orgenoy). Ces parcelles, d'une surface de 378 m<sup>2</sup> chacune, sont des terrains nus à bâtir pour la construction de maisons individuelles privées.

La délibération du 17 février a acté leur désaffectation et leur déclassement du domaine public communal. Toutefois, par délibération en date du 20 septembre 2018, le Conseil municipal avait autorisé la vente de ces parcelles mais le notaire a demandé que soit prise une nouvelle délibération de vente suite à celle de février afin de respecter la procédure de vente.

5 propriétaires s'étant déclarés acheteurs pour ces parcelles, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer les actes authentiques de vente de chacune d'entre elles.

Monsieur BRIAND rappelle le vote contre du 17 février sur ce point par rapport à l'urbanisation et son regret que la commune n'ait pas prévu d'aménagement de bâtiment ou d'espace public sur ces parcelles. Afin d'être en cohérence avec leur vote précédent, lui et Mme DAL PRA voteront à nouveau contre.

**VU** l'exposé des motifs,

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

**VU** l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permette le déclassement,

**VU** l'avis du service des Domaines numéro 2021-77040-33873 en date du 16 juillet 2021, évaluant les parcelles à la somme de 113 000 euros Hors Taxes minimum,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Boissise-le-Roi est propriétaire YB 409-454 (lot 13), YB 410-455 (lot 14), YB 395-411-456 (lot 15), YB 395-457 (lot 16), YB 392-397-458 (lot 17) situées 1,3,5,7 et 9 rue Posina à Boissise-le-Roi (Orgenoy), désaffectées et déclassées du domaine public communal par la délibération n°22.01.14 du Conseil Municipal de la commune de Boissise-le-Roi, en date du 17 février 2022,

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont ainsi ni affectées à un service public, ni affectées à l'usage direct du public,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de ne pas donner à ces parcelles une nouvelle affectation à l'usage direct du public ou à un service public,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces opérations permettra à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'une parcelle qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 votes contre de M BRIAND et Mme DAL PRA),**

**AUTORISE** la cession par la commune de Boissise-le-Roi desdites parcelles au profit des différents acquéreurs qui se sont déclarés,

**PRÉCISE** que ces cessions interviendront au prix de 113 000 € euros Hors Taxes minimum et que les frais d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs,

**PRÉCISE** que les honoraires d'agence, d'un montant de 6 000 euros Toutes Taxes Comprises, sont à la charge de la commune de Boissise-le-Roi,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes de cessions à intervenir,

**PRÉCISE** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

### **13 – CONVENTION SPORT PASSION 2022 (CAMVS)**

Monsieur SANTOS indique que, comme chaque année, la municipalité accueillera le dispositif « sport passion » pour les enfants de 6 à 12 ans du 11 juillet au 26 août.

Les espaces sportifs seront mis gratuitement à la disposition de la CAMVS. Un agent municipal assurera le bon fonctionnement du service de restauration le midi, ainsi que l'entretien des locaux municipaux utilisés dans le cadre de ce dispositif. La CAMVS prendra en charge la rémunération brute et les charges patronales relatives à cet agent.

Madame CHAGNAT indique que, suite à la réunion avec les services de la CAMVS, les inscriptions sont presque complètes.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de s'inscrire dans le dispositif « sport passion » visant à proposer aux enfants de 6 à 12 ans des activités sportives diverses et variées du 11 juillet au 26 août 2022,

**CONSIDÉRANT** que la commune accepte de mettre à disposition de la CAMVS ses locaux et espaces sportifs du 4 juillet au 31 août 2022, incluant la mise en place et la remise en état des locaux,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer avec la CAMVS la convention définissant les modalités de ce partenariat.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **14 – CONTRAT DE MUTUALISATION DMSI (CAMVS)**

Madame CHAGNAT rappelle la délibération 22.01.11 du 17 février 2022 concernant l'avenant n°3 à la convention de mise en commun des services d'informations de la CAMVS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022.

Cet avenant étant arrivé à son terme, la CAMVS a approuvé le 28 mars dernier le nouveau contrat de mutualisation des services d'informations à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et il est demandé aux communes adhérentes du service d'approuver ce contrat.

**VU** la délibération 2022.2.6.20 du 28 mars 2022 de la CAMVS,

**VU** le contrat de mutualisation des services d'informations présenté par la CAMVS,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat joint.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **15 – SDESM – ADHÉSION DE COMMUNES**

Monsieur SEIGNANT informe le Conseil municipal que, par délibérations en date du 16 mars et du 6 avril 2022, le SDESM a approuvé l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et de Trilbardou au SDESM.

Il est demandé aux communes adhérentes de se prononcer sur ces adhésions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

**VU** la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

**CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **16 – CONVENTION PNR – ÉNERGIE PARTAGÉE**

Monsieur SEIGNANT indique que, dans un contexte d'évolution climatique, de volatilité des prix de l'énergie et de nécessité de réaliser des économies d'énergie, le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français souhaite accompagner les collectivités adhérentes dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques et la diminution de leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français propose à ses collectivités adhérentes de mettre en place un service de Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Monsieur SEIGNANT précise que le PNRGF a proposé ce service à l'ADEME qui a donné son accord. Le financement se fait ainsi par l'ADEME et le PNRGF.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention afin de bénéficier des services du Conseiller en Énergie Partagée.

**VU** la convention présentée par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention afin de bénéficier des services du conseiller en énergie partagée.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 17 – FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Madame THOMAS rappelle que le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (dépôts de garantie, factures, loyers...). Il existe un FSL dans chaque département. Ce fonds est alimenté par la participation des communes sur la base d'un calcul lié à la population INSEE. (Pour rappel en 2021 le montant était de 1143 € pour 3809 habitants).

**VU** la proposition de convention faite par le Conseil Départemental dans le cadre du financement du Fonds de Solidarité Logement,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**S'ENGAGE** à contribuer au Fonds de Solidarité Logement à hauteur de 0,30 € par habitant soit 1134 € pour les 3780 habitants que comptait la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son adjoint délégué, à signer la convention avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour du Conseil municipal étant épuisé la séance est levée à 21h10.



Le Maire,

Veronique CHAGNAT

